



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session, 21-25 novembre 2016

Avis n° 60/2016 concernant Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk (Égypte et Koweït)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 4 août 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements égyptien et koweïtien une communication concernant Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk. Aucun des deux Gouvernements n'a répondu à la communication. Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Mabrouk, né le 22 juillet 1995, est un étudiant égyptien.
5. Le 1^{er} octobre 2015, M. Mabrouk a été arrêté à Koweït par des membres du Service de sûreté de l'État du Koweït, sans mandat d'arrêt et sans être notifié des raisons de son arrestation. Les effets personnels de M. Mabrouk auraient été confisqués par des agents du Service de sûreté avant qu'il ne soit conduit vers une destination inconnue. Tout contact avec d'autres personnes lui avait été interdit.
6. Peu de temps après son arrestation, les autorités judiciaires égyptiennes ont déposé une demande d'extradition fondée sur des accusations obscures d'appartenance à un groupe ayant commis des infractions sur Internet. La détention au secret de M. Mabrouk signifie que, dans la pratique, les autorités koweïtiennes l'ont privé de la possibilité de contester cette demande d'extradition devant une autorité judiciaire.
7. Le 2 novembre 2015, M. Mabrouk aurait été extradé vers l'Égypte, sans que sa famille n'en soit informée. À son arrivée en Égypte, il a été accusé de faire partie d'une organisation terroriste et de participer à des activités terroristes extrémistes. Il a été détenu dans les locaux de la sécurité intérieure, place Lazoghly au Caire.
8. Le 15 décembre 2015, M. Mabrouk a été transféré au poste de police du 6 Octobre au Caire, où il a continué d'être détenu au secret. Il aurait été gravement torturé pendant sa détention. Il a été roué de coups, électrocuté, soumis à la torture psychologique, forcé de rester dans des positions éprouvantes et privé de sommeil, et des outils métalliques tranchants ont été utilisés pour le faire souffrir et le pousser à avouer sa participation à la constitution d'un groupe illégal. Sa famille a déposé plusieurs plaintes, restées sans réponse, auprès du poste de police central du Caire et du ministère public de l'est du Caire. Un membre de sa famille qui s'était enquis du lieu où il se trouvait a été menacé et intimidé par des agents de la police.
9. Le 1^{er} avril 2016, sur la base des aveux qui lui auraient été extorqués par la contrainte, M. Mabrouk a été officiellement inculpé (affaire n° 672 de 2015), sans être informé de la nature des accusations portées contre lui. Le mandat d'extradition visant M. Mabrouk étant fondé sur de vagues accusations d'appartenance à un groupe interdit ayant commis des infractions sur Internet, son inculpation serait liée aux opinions politiques qu'il a exprimées de manière pacifique, notamment sur Facebook et en participant à des manifestations contre le Gouvernement égyptien actuel.
10. Le 10 avril 2016, M. Mabrouk a été transféré à l'établissement pénitentiaire d'Amen el-Markazy à Gizeh (Caire), où il se trouve encore actuellement.
11. Le 11 avril 2016, il a été présenté devant le Procureur à la sûreté de l'État à Amen el-Markazy, où il a pu rencontrer pour la première fois un avocat, sans avoir toutefois l'autorisation de lui adresser la parole. M. Mabrouk aurait également été forcé de signer des documents qu'il n'avait pas été autorisé à lire.
12. Le même jour, M. Mabrouk est passé par le service de médecine légale du district de Zenhom au Caire, après avoir été présenté devant un procureur. Il a fait l'objet d'un examen médical, mais le rapport écrit ne mentionne pas les traces de torture qui étaient alors encore visibles sur son corps.
13. Le 20 avril 2016, M. Mabrouk a été autorisé à parler avec sa famille pour la première fois depuis son arrestation.
14. À ce jour, ni M. Mabrouk ni son avocat n'ont eu accès au dossier de l'affaire, et les chefs d'accusation restent vagues. M. Mabrouk n'a pas été jugé devant un tribunal.

15. Il est à craindre que les aveux qui lui ont été extorqués sous la torture aient été utilisés pour l'inculper et qu'ils constituent les seuls éléments de preuve qui serviront à le condamner. On peut également craindre que M. Mabrouk soit condamné à une lourde peine.

16. La source indique que la privation de liberté de M. Mabrouk est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II et III. S'agissant de la catégorie I, la source affirme que M. Mabrouk a été arrêté à Koweït sans mandat d'arrêt et que les chefs d'accusation officiels n'ont pas, à ce jour, été divulgués à l'intéressé ni à son avocat. La source fait valoir qu'aucun fondement légal ne permettait de justifier la détention de M. Mabrouk entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} avril 2016, lorsque celui-ci avait été officiellement inculqué, et que sa détention constitue une violation de l'article 9 du Pacte.

17. La source soutient que l'arrestation et la privation de liberté de M. Mabrouk résultent de l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, garanti par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte. La présente affaire relève donc de la catégorie II.

18. La source fait également valoir que les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées à l'égard de M. Mabrouk pendant la période de sa privation de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Selon la source, M. Mabrouk a été détenu au secret entre le 1^{er} octobre 2015 et le 11 avril 2016, aurait, pendant cette période, été soumis à la torture pour passer aux aveux et n'aurait pas eu accès à un avocat pour préparer sa défense ainsi qu'à son dossier judiciaire. De plus, M. Mabrouk n'a pas encore été jugé devant un tribunal. Tous ces éléments sont contraires aux articles 9 (par. 1 à 4) et 14 (par. 3, al. a) à c) et g) du Pacte.

Réponse du Gouvernement

19. Le Groupe de travail a transmis une communication aux Gouvernements égyptien et koweïtien le 4 août 2016. Cependant, aucun des deux Gouvernements n'a répondu à la communication dans le délai de soixante jours, ni demandé de prolongation de ce délai. Le Groupe de travail regrette profondément ce manque de coopération.

Délibération

20. En l'absence de réponse des Gouvernements, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

21. Le Groupe de travail rappelle que les renseignements fournis dans la présente affaire sont en partie confirmés par la communication du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, transmise à la fois à l'Égypte et au Koweït (voir A/HRC/WGEID/108/1, par. 62 et 63).

22. Les faits concernant M. Mabrouk, tels qu'ils sont communiqués par la source, sont cohérents et correspondent à la situation observée par le Groupe de travail au cours des dernières années, dans le cadre de la crise politique que connaît l'Égypte (voir A/HRC/WGAD/2014/10, A/HRC/WGAD/2014/35, A/HRC/WGAD/2015/14, A/HRC/WGAD/2015/17, A/HRC/WGAD/2015/49, A/HRC/WGAD/2015/52, A/HRC/WGAD/2015/53 et A/HRC/WGAD/2016/6). En outre, les informations communiquées par la source sont fiables et le Groupe de travail estime que les faits sont à première vue fondés.

23. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales qui constitue une détention arbitraire, il est entendu que la charge de la preuve incombe au Gouvernement, si celui-ci souhaite réfuter les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Dans le cas d'espèce, les Gouvernements ont choisi de ne pas réfuter les allégations, à première vue fondées, soumises par la source. Ayant déjà conclu que les faits présentés dans les informations fournies par la source étaient crédibles, le Groupe de travail constate que M. Mabrouk, citoyen égyptien résidant au Koweït, a été arrêté par le Service de sûreté de l'État du Koweït, puis détenu au secret pendant un mois avant d'être extradé vers l'Égypte. En Égypte, il a une nouvelle fois été détenu au secret, pendant environ

cinq mois, et a été soumis à la torture avant que le procureur n'annonce son inculpation, sans fournir de détails supplémentaires. Par conséquent, M. Mabrouk n'a pas été notifié des accusations portées contre lui ni n'a été présenté devant un juge pendant plus d'un an.

24. Le Groupe de travail juge particulièrement alarmant le fait que M. Mabrouk ait été détenu au secret et rappelle que le Comité des droits de l'homme avait noté, au paragraphe 35 de son observation générale n° 35 (2014) relative à la liberté et la sécurité de la personne, que la détention au secret, qui empêche le déferrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte¹.

25. En se fondant sur les faits susmentionnés, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Mabrouk relève de la catégorie I, son arrestation et sa détention n'étant fondées sur aucun motif légitime, et de la catégorie III, en raison des violations graves du droit à une procédure régulière et, en particulier, du droit d'être informé des motifs de son arrestation et de sa détention (art. 9, par. 2, et 14, par 3 a), du Pacte), du droit de contester sa détention devant un tribunal (art. 9, par. 3 et 4, du Pacte) et du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (art. 7 et 14, par. 3 g), du Pacte).

26. La source affirme en outre que la présente affaire relève de la catégorie II, dans la mesure où l'arrestation et la détention de M. Mabrouk résultent de l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques. La déclaration selon laquelle M. Mabrouk a été arrêté et détenu en raison de ses publications sur Facebook est étayée par les éléments de preuve nécessaires ; la source admet, cependant, que le lien de cause à effet n'est fondé que sur ses propres déductions. Le Groupe de travail ne considère pas que ces déductions constituent la seule hypothèse possible et estime donc que les informations disponibles ne lui permettent pas de conclure que la présente affaire relève de la catégorie II.

27. La présente affaire fait partie des nombreuses autres affaires de privation de liberté arbitraire survenues en Égypte qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail au cours des trois dernières années. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, un emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Le Groupe de travail souhaite demander une nouvelle fois à l'État égyptien de l'inviter à se rendre en Égypte afin qu'il puisse collaborer avec le Gouvernement de façon plus constructive et l'aider à remédier aux préoccupations que suscite la privation de liberté arbitraire.

28. Les conclusions du Groupe de travail en l'espèce ne s'appliquent pas uniquement à l'Égypte, mais également au Koweït, qui a procédé à la première arrestation et est responsable des premiers trente jours de détention au secret. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer clairement si les autorités koweïtiennes ont reçu une demande de la part de l'Égypte au moment de l'arrestation ; quoi qu'il en soit, les autorités des deux pays sont tenues d'agir conformément aux obligations qui leur incombent. Les mesures prises par les autorités étant contraires aux dispositions susmentionnées, l'Égypte et le Koweït sont tous deux pleinement responsables des violations graves qui auraient été commises en l'espèce.

29. Enfin, les allégations de torture devraient être renvoyées au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Dispositif

30. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

¹ Voir également la communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.7.

31. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements égyptien et koweïtien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Mabrouk et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Mabrouk et à lui accorder le droit d'obtenir réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Il incombe aux deux Gouvernements intéressés de veiller à ce que M. Mabrouk obtienne pleinement réparation.

33. Enfin, le Groupe de travail considère qu'il est nécessaire et approprié de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne toute autre mesure voulue au regard des allégations de torture.

Procédure de suivi

34. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements égyptien et koweïtien de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Mabrouk a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Mabrouk a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Mabrouk a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les deux Gouvernements concernés ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

35. Les deux Gouvernements intéressés sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

36. Le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements concernés de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

37. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire, le cas échéant, pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin².

[Adopté le 25 novembre 2016]

² Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.